

**ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DROITS RECHARGEABLES ET AUTRES  
PREJUDICES CONSECUTIFS A LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION  
D'ASSURANCE CHÔMAGE 2014**

La nouvelle [convention UNEDIC 2014](#) est en train de "tenir ses promesses". Les catastrophes que nous annonçons sont là ! A notre niveau, nous avons tout fait pour avertir, prévenir, les dégâts qu'allaient causer, entre autres, [ces droits rechargeables](#), notamment sur les plus précaires d'entre nous. Faute de convaincre, nous avons effectué un [Recours au Conseil d'Etat](#).

Suite aux déferlements, dans les agences de Pôle Emploi, de courriers, réclamations des chômeurs, les Médiateurs régionaux ont reçu des consignes (mais cela ne s'ébruite pas) pour faire remonter toutes les contestations, protestations qu'ils reçoivent de la part des demandeurs d'emploi dont la précarité financière s'est accrue suite à la mise en place de cette nouvelle convention d'assurance chômage. **L'UNEDIC s'affole et va tenter de corriger, à la marge et dans la précipitation, cette catastrophe pourtant annoncée.**

**NOUS AVONS DÉCIDÉ DE LE FAIRE SAVOIR**

- Vous êtes lésé par cette nouvelle convention d'assurance chômage
- Vous entrez dans l'un des cas de figure exposé

**NOUS VOUS PROPOSONS DE REMPLIR LE FORMULAIRE CI-APRES**

**Ce faisant, vous participez à une action organisée par les collectifs signataires de ce document, qui consiste à envoyer chaque fiche au Médiateur de la région correspondante, au Médiateur National, au Directeur Général de Pôle Emploi et au Défenseur des Droits.**

**Cette action, que nous avons déjà commencée, et que nous formalisons pour l'amplifier, servira aussi pour notre recours au Conseil d'Etat.**

**I - QUI ETES-VOUS ?**

Nom	
Prénom	
Adresse	
Région	
Mail	
Téléphone	
Numéro identifiant Pôle Emploi	

**II - DE QUEL RÉGIME ASSURANCE CHÔMAGE DÉPENDEZ-VOUS ? (cochez la case correspondante)**

- ✓ REGIME GENERAL
- ✓ ANNEXE IV (intérimaires)
- ✓ ANNEXE VIII (intermittents spectacles)
- ✓ ANNEXE X (intermittents spectacles)
- ✓ Autres

**III – QUELS SONT LES PREJUDICES RENCONTRÉS ?****Demandes d'indemnisation :**

✓ Pôle Emploi vous demande (ou vous a demandé) d'attendre un délai 30 jours après la fin de votre indemnisation pour vous remettre un dossier de demande d'indemnisation

**Activités réduites :**

✓ Vous percevez un complément de la part de Pôle Emploi, car vous avez repris une activité a temps partiel, ce complément a été réduit ou ne vous est plus versé depuis la nouvelle convention

**Droits rechargeables**

- ✓ Droits de misère jusqu'à épuisement (ex : 7 euros/jour)   
(fin de contrat aidé, fin de contrat à temps partiel...)
- ✓ 507 h pour intermittence, mais X jours à épuiser

✓ Prise en compte de la date du dépôt de dossier à la place de la date de fin du contrat de travail (d'où droits rechargés au régime général)

**Reprise des droits suite à une interruption de votre indemnisation pendant 3 mois**

- ✓ Vous n'avez pas les pièces qu'on vous demande de produire
- ✓ [Vous avez déjà remis des pièces](#) qu'on vous demande de produire une nouvelle fois
- ✓ Vous avez produit les pièces demandées et vous n'arrivez toujours pas à obtenir votre reprise des droits

**Autres préjudices consécutifs à la nouvelle convention UNEDIC 2014 :**

**MERCI, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, DE JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFIANT  
LES INFORMATIONS CI-DESSUS (DÉCISIONS DE REJETS, NOTIFICATIONS, RECOURS...)**